

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Bresle

Rédaction du PAGD et du règlement

**Enjeu 1 : Préserver et améliorer l'état qualitatif des
masses d'eau souterraine et de surface par la
réduction des pressions polluantes à la source**

**Comité de Rédaction n°1 du 23/10/2013 après-midi
Locaux de l'Institution de la Bresle - Aumale
Relevé de décisions**



DURÉE :

14h00 – 19h00

ORDRE DU JOUR ET DÉROULEMENT DE LA RÉUNION

- Rappels de la démarche du comité de rédaction
- Échanges sur une partie des dispositions de l'enjeu 1 (assainissement, activités industrielles et artisanales).

LES INTERVENANTS

- Laurent Millair, chef de projet (SAFEGE)
- Nathalie Ratier, ingénieure de projet (SAFEGE)
- Lisa Tessier, ingénieure de projet (SAFEGE)
- Caroline Melet, animatrice du SAGE de la Vallée de la Bresle

MEMBRES PRESENTS

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime / DISE, M. Bargain et M.Torterotot
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie, Mme Wolff
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, Mme Cauvin
- Agence de l'Eau Seine Normandie, Mme Hutt
- Conseil général de Seine-Maritime, SATESE, M. Liberge
- Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand-Picard, Mme Lathuille
- Fédération pour la pêche et les milieux aquatiques de Seine-Maritime, M.Martin

MEMBRES EXCUSES

Agence de l'Eau Seine Normandie, M. Pham

SYNTHÈSE DES PRINCIPALES REMARQUES ET DÉCISIONS PRISES CONCERNANT LA RÉDACTION DU PAGD (ENJEU 1)

Remarques générales concernant la rédaction du PAGD :

Animatrice SAGE :

Il faut choisir un type de formulation des dispositions : forme personnelle « la CLE recommande » ou impersonnelle « il est recommandé ». Ne pas mélanger les 2 formes dans l'écriture du PAGD.

➔ Il est choisi d'utiliser une formulation personnelle pour mettre davantage en valeur le travail de concertation et les décisions prises par la CLE.

DISE : Recommandations générales issues de l'expérience sur d'autres SAGE

- décliner une idée par paragraphe ;
- distinguer trois nuances pour la participation de la structure porteuse du SAGE ou de la CLE : associer la structure porteuse du SAGE à la mise en œuvre d'une action, ou demander l'avis de la CLE, ou demander l'avis de la structure porteuse du SAGE (cellule d'animation).
- séparer l'identification et l'action pour :
 - faciliter la compréhension et la lecture du document ;
 - ne pas remettre en cause l'action dans le cas où l'identification nécessiterait une mise à jour ;
- positionner les dispositions d'identification en premier ;
- de manière générale, dégrouper les dispositions au maximum : dans le cas où une disposition serait annulée, cela n'affectera pas les autres dispositions ;
- ne pas multiplier les échéances de mise en œuvre et essayer de s'en fixer 2 : classiquement, 2018 et 2021 ;
- privilégier le « ou » ou « et » ; ne pas utiliser la formule « et/ou » intégrer par définition dans le « ou » ;
- le terme « améliorer » est préférable à « mettre aux normes » qui sous-entend uniquement un rappel réglementaire.

ENJEU 1 : Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source

O1.3 Connaître et diminuer les pressions générées par les systèmes d'assainissement collectif

DISE : le titre de l'objectif (« eaux usées d'origine domestique ») n'est pas adapté car il n'y a pas uniquement des pressions d'origine domestique. → Le terme « eaux usées d'origine domestique » est remplacé par « systèmes d'assainissement collectif » et un objectif sur l'assainissement non collectif est créé à part.

DISE : Créer une disposition d'identification sur les systèmes d'assainissement collectif

Identification des systèmes d'assainissement collectif problématiques

SATESE :

- très ambitieux de préconiser que les travaux soient réalisés dans les 3 ans après la validation du schéma ; il vaut donc mieux écrire « mettre en œuvre » car cela signifie qu'il faut que les travaux soient engagés ;
- il faut identifier également les STEP du Tréport et de Nesle Normandeuse dans les zones de collecte subissant des dysfonctionnements.

DISE :

- changer « travaux préconisés dans les Schémas Directeurs d'Assainissement » par « actions » car il n'y a pas que des travaux préconisés ;
- pour les actions identifiées dans le PAOT, on ajoute « au vu de l'état des lieux de 2013 » car certains travaux sont déjà engagés et risquent d'être terminés avant l'approbation du SAGE ;
- enlever le détail des dysfonctionnements des STEP ;
- basculer la disposition d'identification en premier, et basculer la disposition sur la réalisation des SDA ensuite.

Tous les acteurs : identifier les zones de collectes des stations d'épuration par la STEP auxquelles elles sont raccordées (ne pas lister les communes) pour clarifier et simplifier la liste.

Réaliser des schémas d'assainissement collectif

DISE :

- rajouter une phrase pour cibler prioritairement les systèmes identifiés dans la disposition précédente ;

- laisser uniquement le point sur l'identification des industries rejetant dans le réseau (enlever les diagnostics) → le reste est traité dans l'objectif ciblant les pollutions ponctuelles issues des activités industrielles et artisanales.

CCI : Rajouter la définition de « collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents » dans un glossaire.

SATESE :

- le schéma d'assainissement collectif n'a pas besoin d'être approuvé contrairement au zonage. Il faut faire mention du zonage approuvé ;
- à la dernière puce, rajouter « élaboration » en plus de « révision du règlement d'assainissement » car toutes les communes n'ont pas fait de règlement d'assainissement.

Améliorer les systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines

Tous les acteurs : conserver l'ambition de réaliser les travaux avant 2018.

DISE : l'amélioration continue concerne également le fonctionnement des systèmes d'assainissement → rajouté. Le traitement du phosphore doit être traité dans une disposition à part car c'est une autre problématique (2 dispositions).

Dispositions sur le traitement du phosphore

Tous les acteurs : Pour l'instant, l'origine du phosphore retrouvée dans les masses d'eaux superficielles du BV n'est pas connue avec précision. L'état de la connaissance ne permet pas de relier directement la problématique phosphore en rivière (Liger, Vimeuse) aux dysfonctionnement de STEP, notamment sur la Vimeuse où il y a une part importante d'assainissement individuel. Le phosphore peut également être transféré par les eaux pluviales. → Rajout d'une disposition sur la recherche des sources de phosphore puis d'une disposition sur la mise en œuvre de toutes les techniques disponibles pour les réduire.

Règle : Imposer un traitement du phosphore pour les nouvelles STEP au titre des IOTA

DISE : A enlever – En l'absence d'une connaissance précise de l'origine de la problématique phosphore (voir disposition ci-dessus), cette règle n'est pas justifiable.

Améliorer la surveillance des systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines

DISE/SATESE : vérifier les réglementations locales pour cibler uniquement les stations qui ne sont pas visées par ces dernières → demander aux polices de l'eau.

DREAL HN : suivi amont/aval pas judicieux car relevés en temps t (peu de relevés, pas forcément en étiage ...), donc il vaut mieux axer la connaissance sur les flux en sortie de STEP qui informeront mieux sur les impacts sur le milieu.

Maîtriser la gestion des boues d'épandage

Animatrice SAGE/DISE : En premier lieu, il manque la connaissance sur les plans d'épandage du territoire. De fait, une disposition visant la limitation de la pollution issue des boues de stations d'épuration ne peut pas être justifiée à l'heure actuelle → le titre initial de la disposition « Limiter la pollution issue des boues de stations d'épuration » est remplacée par « Maîtriser la gestion des boues d'épandage ».

→ il vaut donc mieux proposer une amélioration de la connaissance sur les plans d'épandage pour pouvoir vérifier notamment s'il existe des superpositions.

DISE :

- Il n'est pas précisé l'origine des boues d'épandage pour inclure les stations d'épuration des industries ;
- mettre la phrase « la CLE fixe pour objectif de prévenir la pollution issue des boues de stations d'épuration » dans la description de l'objectif ;
- changer la formulation de la phrase sur la récupération des plans d'épandage pour viser directement les structures qui épandent les boues et leur recommander de fournir les plans d'épandage à la structure porteuse du SAGE.

SATESE/DISE : ne pas cibler uniquement l'ancien site de Blangy, faire une disposition plus généraliste pour que cela inclue également d'autres sites, actuels ou futurs, s'ils s'avèrent problématiques.

DREAL HN : « la connaissance et le suivi du risque » ne convient pas → remplacer par « vérifier l'absence de pollutions liées au stockages des boues ».

O1.3 Améliorer l'assainissement non collectif

Identification des zones à enjeux environnemental et sanitaire

DISE/AESN : rajouter une disposition d'identification des zones à enjeux environnemental et sanitaire rassemblant la carte de l'AESN et les derniers Bassins d'Alimentation de Captage.

Identifier les dispositifs d'assainissement non collectif non conformes

DISE : Demander à DPC si cela ne pose pas de problème juridiquement que les acteurs (SPANC) soient pointés du doigt sur quelque chose qu'ils auraient dû faire avant 2012.

AESN/DISE : mettre un objectif 2018 pour l'identification des points noirs et la réalisation de travaux situés en zone d'enjeu environnemental et un objectif 2021 pour l'identification des dispositifs non conformes sur le reste du territoire.

Améliorer les systèmes d'assainissement non collectif

Animatrice SAGE : pas de volonté de la CLE d'augmenter les fréquences de contrôle des SPANC, la priorité est donnée à l'identification.

O1.4 Connaître et diminuer les pollutions ponctuelles issues des activités, industrielles, artisanales, agricoles et des collectivités

DISE : rajouter les collectivités dans le titre de l'objectif et faire la liste des substances déclassantes sans cibler leur origine dans la description de l'objectif → liste à réviser et compléter si nécessaire.

Identifier les rejets directs au milieu de substances polluantes par les activités artisanales et industrielles

DISE :

- ne parler que des rejets directs au milieu car les rejets dans le réseau sont identifiés dans le cadre des schémas directeurs d'assainissement ;
- remplacer « commune » par collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence « eau et milieu aquatique ».

Diagnostic des activités artisanales et industrielles

Tous les acteurs : → séparer cette disposition de la précédente, pour pouvoir faire référence aux industries et artisans qui rejettent dans le milieu et dans le réseau, identifiées dans deux dispositions distinctes.

CCI :

- les chambres font un pré diagnostic et non pas un diagnostic ;
- il n'est pas question de communiquer sur les résultats d'une entreprise.

AESN :

- remplacer « Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat » en « chambres consulaires » ;
- remplacer « flux moyens, nature du rejet, variations particulières dans l'année ... » par « les données relatives à la gestion de l'eau, des rejets, des déchets et des eaux pluviales. »

DREAL HN :

- ne pas parler de « hiérarchisation des artisans et industriels » car c'est trop imprécis sur la méthode employée. plutôt parler de diagnostic des activités et leur impact qualitatif et quantitatif sur le système d'assainissement ;
- « Ces diagnostics doivent être menés en complémentarité avec les services de la DREAL en charge du suivi des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) le cas échéant » → il n'y a pas de complémentarité avec le travail de la DREAL, car la DREAL joue le rôle de police de l'eau alors que la CCI prodigue des conseils. Quand la DREAL intervient c'est au moment de dresser le procès verbal ;
- la complémentarité est plutôt avec les collectivités compétentes en assainissement car quand les STEP dysfonctionnent, elles recherchent les causes et ont potentiellement des données.

Améliorer la qualité des rejets artisanaux et industriels

DISE :

- mettre les objectifs de réduction des tri et tetrachloroéthylène dans la présentation de l'objectif ;
- mettre en œuvre les actions définies dans la disposition précédente et valoriser ces actions auprès des autres artisans et industriels par la communication.

DREAL HN : rajouter seulement une phrase sur la priorisation des actions sur les substances déclassant les masses d'eau.

Mettre en place des autorisations de déversement au réseau collectif pour les activités industrielles et artisanales

DREAL : ce qui est obligatoire réglementairement, ce sont les autorisations de déversement car les conventions (contrats de droit privé sur le financement) ne sont pas opposables. Ce sont les autorisations de déversement qui définissent les limites de rejets, les suivis, prétraitements ...

DISE : pour rajouter une plus-value à la réglementation, il faut écrire que la CLE souhaite la transmission des autorisations de déversement à la structure porteuse dans un certain délai ; les autorisations de déversement étant déjà obligatoires actuellement, on ne peut pas ajouter de délai tel quel.

Maîtriser le risque de pollution lié à la présence de friches industrielles

DISE/DREAL HN :

- enlever « À l'issue de ce diagnostic des friches, la structure porteuse du SAGE pourra définir des friches prioritaires au vu de la protection de la ressource en

eau. Suite à cette étude, la CLE fixe pour ambition de traiter les friches industrielles identifiées comme prioritaires pour la protection des masses d'eau ». En raison des coûts exorbitants de la dépollution des friches, il est illusoire d'écrire cela → axer plutôt sur les opportunités de valorisation des friches.

- « pour dépolluer ces friches en fonction de leur usage » → rajouter « futur » pour une meilleure compréhension

Réduire les risques de pollutions ponctuelles liées au stockage de substance polluante

AESN : cette disposition vise tout le monde et pas seulement les collectivités et agriculteurs

DISE :

- la plus value du SAGE sur cette disposition vise les collectivités qui ne sont, sur cette thématique, que peu soumise à la réglementation ;
- viser les acteurs de manière beaucoup plus large : agri, collectivités, gestionnaires d'espaces ;
- rajouter une liste non exhaustive des substances visées : pesticides, azote ...

DREAL HN : ne pas viser les substances dangereuses comme définies dans le SDAGE car les produits comme le fuel n'en font pas partie.

Annexe

Comité de Rédaction n°1 du 23/10/2013 après-midi

**Document contenant les modifications effectuées en
comité de rédaction**

Comité de Rédaction N°1 - 23.10.2013

ENJEU 1 : Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source 3

O1.3 Connaître et diminuer les pressions générées par les eaux usées d'origine domestique 3

Réaliser des schémas d'assainissement collectif 3

Améliorer les systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines .. 4

Article : imposer un traitement du phosphore pour les nouvelles stations d'épuration au titre des IOTA ? **Erreur ! Signet non défini.**

Améliorer la surveillance des systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines 4

Limiter la pollution issue des boues de stations d'épuration 5

Identifier les dispositifs d'assainissement non collectif non conformes..... 5

Améliorer les systèmes d'assainissement non collectif 6

O1.4 Connaître et diminuer les pollutions ponctuelles issues des activités, industrielles, artisanales et agricoles 6

Identifier les rejets de substances polluantes par les activités artisanales et industrielles..... 6

Mettre aux normes les rejets artisanaux et industriels..... 7

Article : Possibilité de règle ?? 8

Mettre en place des autorisations de déversement au réseau collectif pour les activités industrielles et artisanales..... 8

Maîtriser le risque de pollution lié à la présence de friches industrielles..... 8

Réduire les risques de pollutions ponctuelles liées au stockage de substance polluante..... 8

ENJEU 1 : Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source

O1.3 Connaître et diminuer les pressions générées par les systèmes d'assainissement collectif

Identification des systèmes d'assainissement collectif problématiques

La CLE identifie sur la base de l'état des lieux réalisé en 2013 les systèmes d'assainissement collectif dysfonctionnant :

- les zones de collecte des stations d'épuration de Hodeng-au-Bosc, Vieux-Rouen-sur-Bresle, Blangy sur Bresle, le Tréport, Nesle Normandeuse et de la commune de Monchaux-Soreng et du hameau de l'Epinoy ;
- les dispositifs de traitement de Gamaches, Incheville, Nesle Normandeuse, le Quesne, Sénarpont, Monthières et Campneuseville.

Voir carte XX.

Réaliser des schémas d'assainissement collectif

La CLE rappelle que les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en assainissement doivent disposer d'un schéma d'assainissement collectif, actualisé et d'un zonage approuvé conformément à l'article L.2224-8-I du Code général des collectivités territoriales.

La CLE recommande que les schémas d'assainissement collectifs intègrent à minima les éléments suivants :

- une quantification des déversements par temps de pluie et par temps sec aux milieux naturels ;
- une quantification des apports d'eaux claires parasites (permanentes et météoriques) dans les réseaux de collecte des eaux usées ;
- une identification des artisans et industriels raccordés au système d'assainissement collectif ;
- un volet « assainissement des eaux pluviales » permettant de caractériser la pollution des milieux par les eaux pluviales ;
- un programme pluriannuel de travaux permettant de répondre aux dysfonctionnements identifiés par le schéma d'assainissement collectif ;
- une élaboration et/ou révision du règlement d'assainissement en cohérence avec les conclusions du schéma.

La CLE souhaite que ces schémas soient réalisés en particulier sur les collectivités en charge des systèmes identifiés en disposition XX.

La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE soit associée à l'élaboration ou à l'actualisation des schémas d'assainissement collectif afin d'assurer la cohérence sur l'ensemble du territoire. → à homogénéiser

Améliorer les systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines

La CLE incite les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents à traiter en priorité les systèmes d'assainissement (zones de collecte et dispositifs de traitement) présentant des dysfonctionnements ou susceptibles de dégrader le milieu récepteur.

La CLE préconise de réaliser les travaux réglant les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement collectif identifiés en disposition XX d'ici 2018.

La CLE recommande que les actions préconisées dans les Schémas Directeurs d'Assainissement soient mises en œuvre dans un délai de 3 ans après la validation par la collectivité de ces derniers (voir objectif 1.4).

La CLE invite à mesurer les effets de ces travaux dans le cadre de la disposition 14.

En parallèle, il est également préconisé aux collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents de mettre en place une démarche d'amélioration continue du fonctionnement et de l'exploitation de leurs systèmes d'assainissement.

Disposition à part – traitement du phosphore

La CLE rappelle qu'en complément des traitements d'assainissement primaire et secondaire, la DERU impose le traitement du phosphore pour les stations d'épuration de plus de 10 000 EH qui rejettent des eaux usées en zones sensibles à l'eutrophisation. Aujourd'hui, seule la station du Tréport est concernée et l'a mis en œuvre.

Le CLE souhaite encourager l'installation de dispositifs de traitement tertiaire du phosphore, notamment sur les bassins versants du Liger et de la Vimeuse, lors de la réhabilitation des stations existantes ou de la construction de nouvelles stations.

2 nouvelles dispositions :

- recherche des sources de phosphore ;
- mise en place des mesures nécessaires.

Améliorer la surveillance des systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines

La CLE rappelle aux gestionnaires de stations de traitement des eaux usées l'obligation de mettre en œuvre les dispositifs de surveillance du fonctionnement et de l'efficacité des systèmes d'assainissement collectif suivant leur capacité, tels que définis dans l'arrêté n°XXX du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs

d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

La CLE invite par ailleurs les gestionnaires **non concernés par la réglementation** à réaliser un bilan annuel 24h :

- où seront testées dans les rejets bruts les concentrations des paramètres ammonium (NH₄⁺), nitrite (NO₂⁻) et phosphore total (PT), au vu de leur caractère déclassant pour la Bresle et le Liger. Ces tests pourront être réalisés selon des méthodes simplifiées ;
- où seront testées dans le milieu récepteur les concentrations en amont et en aval du point de rejet pour ces mêmes paramètres. → voir polices de l'eau

Maitriser la gestion des boues d'épandage

La CLE fixe pour objectif de prévenir la pollution issue des boues épandues.

Pour cela, la CLE préconise à tout producteur de boues épandues sur le territoire de transmettre leurs plans d'épandage à la structure porteuse du SAGE afin qu'elle veille à leur cohérence.

La CLE recommande aux propriétaires ou exploitants de vérifier l'absence de pollutions liées au stockage de boues actuel ou historique, d'assurer son suivi dans le temps et de mettre en œuvre les solutions assurant la limitation des transferts de pollution vers les masses d'eau.

La CLE recommande en particulier de suivre et de traiter l'ancien site de stockage de boues de la station d'épuration de Blangy sur Bresle sur la commune de Monchaux Soreng.

O1.X Améliorer l'assainissement non collectif

Identification des zones à enjeux environnemental et sanitaire

carte AESN + BAC nouveaux

Identifier les dispositifs d'assainissement non collectif non conformes

travaux 2021 ou 2018 sur zone enjeu

La CLE rappelle aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en assainissement non collectif qu'un premier contrôle des installations devait être réalisé avant le 31 décembre 2012.

La CLE souhaite que les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) identifient et cartographient les installations d'assainissement individuel non conformes d'ici à **2021**, tels que définies dans l'Arrêté n°**XXX** du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement c'est-à-dire une installation incomplète ou significativement sous-

dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental (carte XX),

- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les installations situées dans une zone à enjeu environnemental qui intègre zones de baignade, captages... telle que définie dans le PTAP page XXX (carte XX), la CLE préconise leur identification et cartographie d'ici à 2018.

Les SPANC sont invités à communiquer cette cartographie à la structure porteuse du SAGE.

Améliorer les systèmes d'assainissement non collectif

La CLE rappelle aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en assainissement non collectif l'impératif de mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif (Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) :

- dans un délai de 4 ans après la réception du diagnostic effectué par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour les dispositifs représentant un risque avéré de pollution de l'environnement ou pour la santé des personnes identifiés en disposition 16 ;
- en cas de vente immobilière, dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente pour toute installation non conforme identifiée en disposition 16.

La CLE préconise d'engager des travaux de réhabilitation sur toutes les installations non conformes du territoire, et préférentiellement sur les installations d'assainissement non collectif représentant un risque avéré de pollution de l'environnement ou pour la santé des personnes identifiés en disposition 16.

Par ailleurs, la CLE souhaite que les SPANC :

- s'appuient sur le retour d'expérience du SMEA Caux Nord Est, utile pour accélérer la réalisation des diagnostics et des réhabilitations des dispositifs de traitement ;
- communiquent sur les possibilités d'aides financières à la rénovation des installations d'assainissement non collectif auprès des propriétaires.

O1.4 Connaître et diminuer les pollutions ponctuelles issues des activités, industrielles, artisanales, agricoles et des collectivités

Identifier les rejets directs au milieu de substances polluantes par les activités artisanales et industrielles

La CLE fixe pour objectif d'identifier les activités artisanales et industrielles rejetant des substances polluantes dans le réseau d'assainissement collectif et dans le milieu, et ce tout particulièrement dans le cadre de la réalisation des schémas directeurs d'assainissement (disposition 12) au vu du déclassement :

- des masses d'eau superficielles par le tributylétain (TBT), les Diphényléthers bromés (PBDE) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- des eaux souterraines par le trichloroéthylène et le tétrachloroéthylène.

→ dans l'objectif, à compléter (fichier AESN)

La CLE préconise aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux à compétence « eau et milieux aquatiques » d'identifier les industriels et artisans rejetant directement dans le milieu.

Diag

La CLE invite les industriels et artisans identifiés dans les dispositions XX et XX à réaliser un pré-diagnostic de leurs établissements, incluant notamment :

- les données relatives à la gestion de l'eau, des rejets, des déchets et des eaux pluviales ;
- un plan d'actions hiérarchisées. On s'intéressera plus particulièrement aux substances déclassant les masses d'eau.

Ces diagnostics pourraient être réalisés en priorité sur les zones à enjeu environnemental (carte XX).

Dans ce but, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ayant la compétence « eau et milieux aquatiques » sont encouragées à signer des conventions avec les Chambres Consulaires, afin que celles-ci accompagnent les entreprises non agricoles dans la réalisation des pré-diagnostic de leurs établissements et de la mise en place des actions en découlant.

Ces diagnostics pourront être menés en complémentarité avec les collectivités en charge de l'assainissement.

Les conclusions des diagnostics seront valorisées à l'échelle du bassin versant.

Améliorer la qualité des rejets artisanaux et industriels

La CLE rappelle les objectifs nationaux de réduction des pertes, émissions et rejets des substances dangereuses fixés par la Circulaire du 7 Mai 2007 et réaffirmés dans l'annexe 5 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

A ce titre, la CLE fixe pour objectif l'amélioration de la qualité des rejets par la mise en œuvre des plans d'actions hiérarchisées définis en disposition XX. La CLE invite ces activités à agir en priorité sur les substances déclassant les masses d'eau : XXX.

En particulier, l'objectif pour le trichloroéthylène et le tétrachloroéthylène listés dans l'annexe IX de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) est de réduire de 30% par rapport au niveau de 2004 les émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques d'ici 2015. → dans objectif, à compléter doc AESN.

La CLE invite les Chambres des Métiers de l'Artisanat et les Chambres de Commerce et d'Industrie, en lien avec la structure porteuse du SAGE, à sensibiliser les artisans et industriels sur les impacts de leurs rejets et les moyens pour les limiter par la valorisation des actions mises en œuvre sur le territoire.

Article : Possibilité de règle ??

→ Interdire les émissions de tri et tétrachloréthylène, TBT, PBDE par IOTA et ICPE en direct ou dans le réseau sans prétraitement

→ NON

Mettre en place des autorisations de déversement au réseau collectif pour les activités industrielles et artisanales

La CLE rappelle que tout déversement d'effluents non domestiques dans les réseaux collectifs est soumis à autorisation de déversement par les collectivités compétentes, c'est à dire les représentants de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée (article L.1331-10 du code de la santé publique).

La CLE souhaite que les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents, en concertation avec les industriels et les artisans transmettent une copie des autorisations de déversement au réseau collectif à la structure porteuse du SAGE d'ici à 2018, et en priorité pour les communes d'Aumale, Bouttencourt et Blangy-sur-Bresle.

Maîtriser le risque de pollution lié à la présence de friches industrielles

La CLE préconise à la structure porteuse du SAGE de suivre l'inventaire des friches industrielles réalisé par l'Établissement Public Foncier de Haute Normandie, qui inclut une localisation et un diagnostic sommaire de ces sites.

Suite à cette étude, la CLE fixe pour ambition de favoriser le traitement des friches industrielles et invite notamment :

- la structure porteuse à diffuser les résultats de cette étude auprès des collectivités concernées ;
- les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents à étudier la possibilité de valoriser ces friches dans le cadre de leurs projets d'aménagement ;
- la structure porteuse à informer celles-ci des possibilités de financement (par exemple les Établissements Publics Fonciers, les Régions, l'ADEME) pour dépolluer ces friches en fonction de leur usage futur.

Réduire les risques de pollutions ponctuelles liées au stockage de substance polluante

La CLE rappelle la réglementation relative au stockage de substances polluantes sur les exploitations agricoles :

- Sur l'ensemble du territoire :
 - o l'obligation de stocker les produits phytosanitaires dans un local fermé à clé et réservé uniquement à cet usage, comme défini dans l'Article R-5162 du Code de la Santé Publique ;

- o l'obligation de stocker les hydrocarbures selon l'arrêté du 1er juillet 2004 relatif au stockage des produits pétroliers, ou selon la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) le cas échéant ;
- o l'interdiction de rejeter sans prétraitement dans les eaux superficielles ou souterraines des huiles ou hydrocarbures (arrêté du 8 mars 1997).
- Pour les ICPE, le stockage des solutions azotées est soumis à déclaration entre 100 et 500 m³, à autorisation au delà de 500m³ ;
- Sur les communes classées en zone vulnérable, l'obligation de respecter les capacités de stockage des effluents d'élevage fixées par la Directive Nitrates.

→ à enlever

La CLE préconise à toute personne de droit public ou de droit privé (collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, les gestionnaires d'infrastructures, personnes de droit privé) utilisateur de substance polluante (XX):

- de réaliser un audit des pratiques liées au stockage, au transport et à la manipulation des produits phytosanitaires et autres substances polluantes ;
- de mettre en œuvre les mesures de prévention des risques de pollution ponctuelle et accidentelle.

Ces diagnostics et les actions de prévention seront réalisés en priorité dans les Aires d'Alimentation de captage en lien avec la disposition 67.

La CLE souhaite que les chambres d'agriculture accompagnent la profession agricole pour la mise en application de cette disposition.